

Gatineau, le 19 mai 2016

PAR COURRIEL



OBJET: Demande d'accès à l'information

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 avril 2016.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. La ventilation des 195 501 \$ versés en primes et bonis aux 316 membres du personnel de votre organisation pour l'année scolaire 2014-2015 en séparant les montants par catégorie de personnel (enseignants, personnel de soutien, direction générale de la commission scolaire, directions et directions adjointes des établissements, tout autre personnel d'encadrement de la commission scolaire ou des établissements, syndiqué et non syndiqué, etc.).

Vous trouverez, en annexes, les documents qui répondent à votre demande. Il importe de préciser que certains membres de trois catégories de personnel, sur les cinq que compte la commission scolaire, ont eu droit aux montants évoqués par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur, le tout conformément aux dispositions des conventions collectives et du règlement d'emploi des cadres des commissions scolaires :

- Personnel enseignant : compensation pour des activités étudiantes, dépassement d'élèves, promotion temporaire et responsable d'immeuble.
- Personnel de soutien : prime de disponibilité, prime de soir et prime d'horaire brisé.
- Personnel-cadre: montant forfaitaire (48a et 48b) et prime de responsabilité.

-2-

- 2. Le nombre d'individus de chacune des catégories de personnel ci-haut mentionnées ayant reçu des primes et bonis destinés au personnel syndiqué :
 - a. Le statut (temps plein, temps partiel, taux horaire, permanent, non permanent, etc.) des membres du personnel ayant reçu des primes et bonis durant l'année scolaire 2014-2015 en les séparant par catégories (enseignants, professionnels, personnel de soutien) ;
 - b. En vertu de quelle clause des conventions collectives locales et nationales ces sommes ont été versées.

Concernant le point 2, l'information est disponible à l'annexe 2.

Quant aux points 2a et 2b, les documents demandés sont inexistants.

- 3. Pour ce qui est des primes, bonis, compensations, récompenses ou toutes autres indemnités destinées au personnel non syndiqué :
 - a. La fonction de tout individu ayant reçu une partie de ces sommes et la somme reçue par chacun :
 - b. La justification du versement de chacune des sommes reçues à titre de primes ou bonis.

Sept gestionnaires ont respectivement reçu un montant forfaitaire ou un supplément annuel conformément aux articles 48 1°, 48 2° et 51 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal.

En terminant, Commission d'	nou accè	is vous re es à l'inforr	éitérons que mation, selon	vous ave la note jus	ez un droit d tificative jointe	de r e à la	ecours a prés	s devant la ente.
Je vous prie distingués.	de	recevoir,			l'expression	de	mes	sentiments
Le secrétaire g	énér	al et						

responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

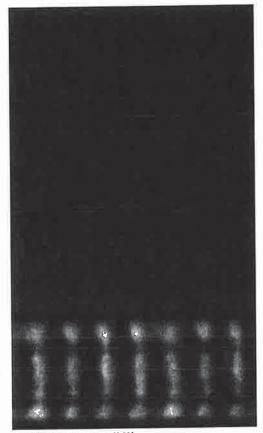
c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 20 septembre 2006

Étiquettes de lignes	Somme de MNT		
	0		
Compens. act. étud. FAE	23896		
Dépassement d'élèves	53827		
Mnt. forfaitaire(art.48a)	2500		
Mnt. forfaitaire(art.48b)	12128		
Prime de disponibilité	21428		
Prime de responsabilité	2701		
Prime de soir	4527		
Prime d'horaire brisé	62209		
Promotion temporaire	665		
Responsable d'un immeuble	11616		
Total général	195497		
Employé(e)s total	316		

Étiquettes de lignes						Somme de MNT		
Com	pens.	act. é	tud. F	AE				2389
							-	300
								367
								723
								634
8 -							1	3!
								300
								300 50
								76
								594
								37:
								250
							59	76
36.								233
								500
*	-	4	- 1		- 4	8		457
		- 10	- 8		8	- 8		76
								919
19380	100		in.					191
								62
								229
								231
5								500
								50
								300
8								500
1								76
								590
								400
)								500
								100
								100
								459 300
Į.								400
R-A								1989
						4		344
							50	106
								153
								421
								300
						- 4		73
								229



Dépassement d'élèves



